



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 52 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014178-0013 - ARRETE MODIFIANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A COMPTEUR DU 15 JUIN 2014 POUR UNE DUREE D'UN AN DU CH DE MANOSQUE	1
Décision N °2014190-0002 - Décision portant modification de la décision POSA/ DROMS/ SOO n °2011-001 du 16 février 2011 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico- social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence- Alpes- Côte d'Azur	3
Décision N °2014190-0003 - Autorisation du changement de gestionnaire et transfert de l'autorisation du service de Soins Infirmiers à Domicile pour des Personnes Agées et des Personnes Handicapées (SSIAD PA- PH) de « L' APAF»,sis 21, rue Mathilde 13015 Marseille détenue par l'Association Provençale d'Aide à Domicile, sise 10 boulevard Ralli 13008 Marseille au profit de l'association SAUVEGARDE 13, sise 135 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE.	6
Décision N °2014190-0004 - Décision portant attribution de la licence de transfert N ° 13#001083 à la Pharmacie "SELARL PHARMACIE DE CAMARGUE" exploitée par Madame Anne TOMEI et Monsieur Eric TOMEI dans la commune d'Arles - 13200	9
Décision N °2014191-0002 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances GOLFE/ FONTONNE	12
Décision N °2014191-0003 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Sarl Ambulances LES SOURCES	15

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014189-0011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SAO/115" de l'association APPASE - Alpes de Haute Provence	17
Arrêté N °2014189-0012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Lou Camine" de l'association Porte- Accueil - Alpes de Haute Provence	20
Arrêté N °2014189-0013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Les Epinettes" de l'association APPASE - Alpes de Haute Provence	23
Arrêté N °2014189-0014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SAO Atelier des Ormeaux" - Alpes de Haute Provence	26
Arrêté N °2014189-0015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Briançonnais - Hautes Alpes	29

Arrêté N °2014189-0016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Héliade" - Gap - Hautes Alpes	32
Arrêté N °2014189-0017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service d'accueil et d'orientation (SAO) - Gap - Hautes Alpes	35
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2014189-0001 - Arrêté relatif au Contrat Unique d'Insertion pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ; pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).	38
Décision N °2014188-0001 - Portant délégation de signature de monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte- d'Azur, aux R.U.T, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles.	42
Décision N °2014188-0003 - Décision SST n ° 2014/01 du 7 juillet 2014 portant agrément du service de santé au travail interentreprises et professionnel APSTBTP 06.	48
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2014190-0001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA "Passerelle"	51
Arrêté N °2014191-0001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA "Adoma"	54
Arrêté N °2014191-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur	57
Arrêté N °2014191-0005 - Arrêté portant désignation de M. Laurent CAYREL, préfet du Var, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n °2004-374, pour la journée du 15 juillet 2014	59

Réf : DOS-0614-2955-D

ARRETE N° 2014178-0013 MODIFIANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A COMPTER DU 15 JUIN 2014 POUR UNE DUREE D'UN AN DU CH DE MANOSQUE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Paul Castel,

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale;

VU le rapport d'étape annuel 2013 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par le Centre hospitalier de Manosque, dans les délais impartis ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 mai 2014 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de 97% à compter du 15 juin 2014 pour une durée d'un an, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement à la date du 25 mai 2014, date réglementaire de délai de réponse et le non respect d'une partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT le recours gracieux sollicité par courrier, par le directeur du centre hospitalier de Manosque, en date du 2 juin 2014, et les éléments de réponse apportés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2014147-0002., fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à 97% est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le taux de remboursement, de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à **100%**, à compter du 15 juin 2014 pour une durée d'un an, pour le Centre hospitalier de Manosque.

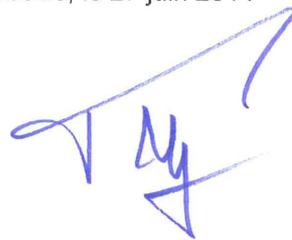
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juin 2014 pour une durée d'un an et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Paca.

ARTICLE 4 :

Le directeur général et la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 juin 2014



Paul CASTEL

Décision DOMS/PA-PH N°2014-001 portant modification de la décision POSA/DROMS/SOO n°2011-001 du 16 février 2011 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la décision POSA/DROMS/SOO N°2011-001 du 16 février 2011 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant le renouvellement du mandat de certains membres de la commission de sélection et la désignation de nouveaux membres au sein de la même commission de sélection ;

Considérant que les membres de la commission disposent d'un mandat de trois ans renouvelable une fois.



DECIDE

Article 1^{er}

La commission de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres avec voix délibérative				
* ARS PACA				
* Le DGARS ou son représentant	Président	1	Directrice de l'Offre Médico-sociale	Directrice adjointe – responsable du département de l'offre médico-sociale
* Représentants de l'ARS		3	Un délégué territorial concerné par l'appel à projet	Un représentant du délégué territorial concerné par l'appel à projet
			Directrice adjointe – responsable du département de l'offre médico-sociale	Chef du service Personnes âgées/Chef du service Personnes Handicapées
			Conseiller Médical de la Direction de l'Offre Médico-sociale	Ingénieur régional de l'équipement – Direction de l'offre de soins
*Représentants des usagers				
* Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées		1	M. Jacques COLLOT, vice-président du CODERPA du Var	M. Robert DUMONT, vice-président du CODERPA des Alpes-Maritimes
* Représentants d'associations de personnes handicapées		1	Mme Monique GUEDES, APEI Avignon	M. Michel MORELLO, APAJH des Alpes de Haute Provence
* Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	M. Patrick COHEN, président de l'association Tremplin à Aix-en-Provence	
* Un représentant des usagers		1	M. Emmanuel CHAROT, Président de l'UNAPEI	Pr Maurice SCHNEIDER, ligue contre le cancer 06
Membres avec voix consultative				
* Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des		2	M. Gérard CAILLOL, directeur général, ADAPEI des Alpes de Haute	M. Marc VIGOUROUX, directeur général de la Chrysalide Marseille-

établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil			Provence	FEGAPEI
			M. François DEBELLE, directeur de l'URIOPSS PACA et Corse	Mme Valentine DRIEUX conseillère technique de l'URIOPSS PACA et Corse

Article 2

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 9 JUIL. 2014



Paul CASTEL



Délégation territoriale
des Bouches du Rhône

Réf : DT13-0614-2784-D

Décision DOMS PA-PH n°2014-063

Autorisant le changement de gestionnaire et transfert de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées et des personnes handicapées (SSIAD PA-PH) de « L' APAF », sis 21, rue Mathilde 13015 Marseille détenue par l'Association provençale d'aide à domicile, sise 10 boulevard Ralli 13008 Marseille au profit de l'association SAUVEGARDE 13, sise 135 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE.

FINESS Entité Juridique :	13 000 741 2 (APAF SOINS)
FINESS Etablissement :	13 003 849 0 (SSIAD APAF PA-PH)
FINESS Entité Juridique :	13 080 409 9 (SAUVEGARDE 13)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles ; et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9, R313-2-1 et D313-7-2 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2011-08 du 29 juin 2011 autorisant la transformation de quinze places pour personnes âgées, du service de soins infirmiers à domicile, d'une capacité de cinquante places, en places pour personnes handicapées ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APAF SOINS en date du 15 novembre 2013 approuvant le traité de fusion et par voie de conséquence l'opération de fusion ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association SAUVEGARDE 13 en date du 15 novembre 2013 adoptant le traité de fusion ainsi que les nouveaux statuts de l'association SAUVEGARDE 13 ;

VU le journal officiel de la république française du 7 décembre 2013 publiant la déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 27 novembre 2013 de l'association SAUVEGARDE 13 relative au nouvel objet de l'association SAUVEGARDE 13 ;

VU la signature du traité de fusion entre l'association APAF SOINS et l'association SAUVEGARDE 13, en date du 13 décembre 2013 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le changement de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (personnes âgées et personnes handicapées (SSIAD) « APAF SOINS », sis rue 21 rue Mathilde 13015 Marseille, au profit de l'association SAUVEGARDE 13, dont le siège social est implanté 135 boulevard Sainte Marguerite 13009 Marseille et présidée par Monsieur Jean-Marc CHAPUS, est autorisé.

Le transfert de l'autorisation est effectif à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile demeure fixée à **50 places**, intervenant sur les 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Marseille.
Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SAUVEGARDE 13
N° FINESS :	13 080 409 9
Code statut :	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :	SSIAD Personnes âgées et handicapées
N° FINESS :	13 003 849 0

Code catégorie :	358	service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
Code mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	700	personnes âgées (sans autre indication) pour 35 places
Code clientèle :	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication) pour 15 places

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : La validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2002.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 9 JUIL, 2014 .

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation



Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0714-3048-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001083
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE DE CAMARGUE » EXPLOITEE PAR MADAME
ANNE TOMEI ET MONSIEUR ERIC TOMEI DANS LA COMMUNE D'ARLES (13200)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1967 accordant la licence n° 13#000673 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 28 Avenue du Docteur Morel – 13200 ARLES ;

Vu la demande formée par la « SELARL PHARMACIE DE CAMARGUE », représentée par Madame Anne TOMEI et Monsieur Eric TOMEI, gérants associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 28 Avenue du Docteur Morel – 13200 ARLES dans un nouveau local situé au 61 Avenue du Docteur Morel - Pôle Santé Camargue – 13200 ARLES, dossier réceptionné complet le 24 avril 2014 à 11 heures (finess ET N°13 003 290 7) ;

Vu les certificats d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Anne TOMEI, enregistrée sous le n° 10001999845, et de Monsieur Eric TOMEI, enregistré sous le n° 10002004736, en vue d'exercer en qualité de pharmaciens titulaires d'officine, diplômes d'Etat de docteur en pharmacie obtenus à l'Université de Montpellier le 10 décembre 1992 pour Madame Anne TOMEI, et le 17 mai 1994 pour Monsieur Eric TOMEI ;

Vu la saisine pour avis en date du 24 avril 2014 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 15 mai 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 17 mai 2014 de l'Union nationale des Pharmacies de France ;

Vu l'avis mentionnant « pas d'avis » en date du 23 juin 2014 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, distant de 70 mètres environ, au sein du même quartier et dans la même zone iris ;

Considérant que le transfert demandé n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie compte tenu de la faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

Considérant que le local actuel ne permet plus, par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que la superficie et l'aménagement du nouveau local, ainsi que son implantation dans un pôle Santé permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que suite à cette opération le nouveau local sera la propriété des exploitants, ce qui assurera une meilleure pérennité de l'approvisionnement ;

Considérant au surplus que le local proposé pour le transfert devrait permettre de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il permettra ainsi de développer les missions des pharmaciens d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE DE CAMARGUE », représentée par Madame Anne TOMEI et Monsieur Eric TOMEI, gérants associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 28 Avenue du Docteur Morel – 13200 ARLES dans un nouveau local situé au 61 Avenue du Docteur Morel - Pôle Santé Camargue – 13200 ARLES **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001083**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° 13#001083 est octroyée à l'officine sise au 61 Avenue du Docteur Morel - Pôle Santé Camargue – 13200 ARLES. Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 9 juin, 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation



Claude-Olivier MARTIN

Chef de Cabinet
ARS PACA

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société Ambulances GOLFE/FONTONNE agrément numéro 246 (2014-06)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 juillet 2013 n° 2013-186-001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le courrier en date du 18 décembre 2013 de la société Ambulances GOLFE/FONTONNE relatif au changement d'adresse (nouveau Kbis de la société daté du 26 juin 2014) et modification de la dénomination sociale ;
- VU** le procès verbal de conformité des locaux lors de la visite de contrôle réalisée le 23 juin 2014 ;
- Vu** le procès verbal de conformité des véhicules lors de la visite de contrôle réalisée le 1^{er} juillet 2014 ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 15 janvier 2004 portant l'agrément de transports sanitaires de la société Ambulances GOLFE/FONTONNE est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société Ambulances GOLFE/ FONTONNE agréée sous le n° 246 :

GERANT : Monsieur Robert CHALEIL

DENOMINATION SOCIALE : Ambulances GOLFE/FONTONNE
G.I.E. :

SIEGE SOCIAL : 110 Avenue de la Liberté 06220 GOLFE JUAN

GARAGE : 32 Avenue de la Palmeraie 06220 GOLF JUAN

TELEPHONE : 04.93.34.91.51

E-MAIL : contact@ambulancedelafontaine.fr

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° Identification
WOLKSWAGEN	C	A	DC 725 WD	WV2ZZZ2KZEX067840
WOLKSWAGEN	C	A	DC 797 WD	WV2ZZZ2KZGX069676
WOLKSWAGEN	C	A	DB 955 QT	WV2ZZZ2KZEX033087
WOLKSWAGEN	C	A	DB 691 QT	WV2ZZZ2KZEX035078
WOLKSWAGEN	C	A	DB 858 QT	WV2ZZZ2KZEX035154
CITROEN	D	VSL	BA 260 FP	VF7UD9HZHAJ775812

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation des Alpes-Maritimes : Centre Administratif
— 147, boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles – CS 230610 – 06202 NICE Cedex 3
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.87.78 - [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Nice, le 10 JUIL. 2014

P/Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le Délégué territorial des Alpes-Maritimes,



Docteur Denis REFAIT

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL Ambulances LES SOURCES agrément numéro 273 (2014-06)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 juillet 2013 n° 2013-186-001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le courrier en date du 7 avril 2014 de Madame Béatrice COURGEY en qualité de gérante, suite à la cessation d'activité des Ambulances Sarl GALAXY, agréée sous le numéro 189, et du transfert des autorisations de mise en service de ses deux véhicules de catégorie C, au profit de l'entreprise de transport sanitaire Sarl Ambulances LES SOURCES (nouveau KBis daté du 31 mars 2014) ;
- VU** le procès verbal de conformité des véhicule lors de la visite de contrôle réalisée le 3 juillet 2014 ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 5 février 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la Sarl Ambulances LES SOURCES est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la Sarl Ambulances LES SOURCES agréée sous le n° 273:

GERANT : Monsieur Jean-François JUST

DENOMINATION SOCIALE : SARL AMBULANCES LES SOURCES

G.I.E. :

SIEGE SOCIAL : 20 Rue Théodore de Banville – 06100 NICE

GARAGE : 24 Rue Théodore de Banville – 06100 NICE

TELEPHONE : 04.93.27.10.40

E-MAIL : jfjust@wanadoo.fr

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N°Immatriculation	N°Identification
RENAULT	C	A	BL 711 CD	WF0MXXGBWM7K41284
RENAULT	C	A	DG 004 WT	VF7BSRH2B86021683
RENAULT	C	A	DG 288 EN	WV2ZZZ70Z3H032544

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 70 JUIL. 2014

Pour le directeur général
et par délégation,

le Délégué territorial du département des
Alpes-Maritimes



Docteur Denis REFAIT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«SAO/115» de l'association APPASE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU les orientations précisées dans le contrat du 11 février 2013;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du **22 mai 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SAO/115" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2013;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SAO/115", n° FINESS 04 000 418 6, sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2014 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 150 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	137 064 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	12 449 €
Total dépenses groupes I - II - III	154 663 €
Groupe I - produits de la tarification	130 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	24 663 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	154 663 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS "SAO/115" est fixée à **130 000 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 10 833,33 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

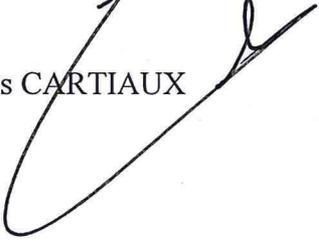
ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Lou Camine» de l'association Porte-Accueil

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU les orientations précisées dans le contrat du 17 juillet 2013;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du **22 mai 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant la création par l'Association "Porte-accueil" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Lou Camine" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Lou Camine », le 30 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Lou Camine" de Porte-Accueil, n° FINESS 04 000 319 6, sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2014 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 258 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	364 640 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	75 664 €
Total dépenses groupes I - II - III	487 562 €
Groupe I - produits de la tarification	348 923 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	103 550 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	35 089 €
Total produits groupes I - II - III	487 562 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS "Lou Camine" de Porte-Accueil est fixée à **348 923 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 29 076,92 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "Porte-Accueil" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

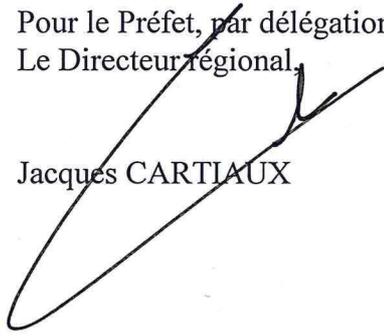
ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **- 8 JUIL. 2014**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Les épinettes» de l'association APPASE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU les orientations précisées dans le contrat du 11 février 2013;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du **22 mai 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1991 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Les épinettes" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Les épinettes", n° FINESS 04 078 889 5, sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2014 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 334 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	488 320 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	132 071 €
Total dépenses groupes I - II - III	672 725 €
Groupe I - produits de la tarification	595 345 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	77 380 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	672 725 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS « les épinettes » est fixée à **595 345 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **49 612,08 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

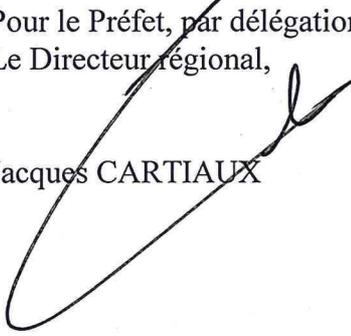
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

- 8 JUIL, 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«SAO Atelier des Ormeaux»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU les orientations précisées dans le contrat du 3 mars 2014;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du **22 mai 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3009 du 27 novembre 2008 autorisant la création par l'Association "atelier des ormeaux" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Service d'accueil et d'orientation" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « SAO Atelier des Ormeaux », le 3 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SAO Atelier des Ormeaux", n° FINESS 04 000 426 9, sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2014 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 226 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	195 346 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	29 320 €
Total dépenses groupes I - II - III	238 892 €
Groupe I - produits de la tarification	120 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	83 052 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	35 840 €
Total produits groupes I - II - III	238 892 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS " SAO atelier des ormeaux" est fixée à **120 000€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 10 000 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "Atelier des Ormeaux" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

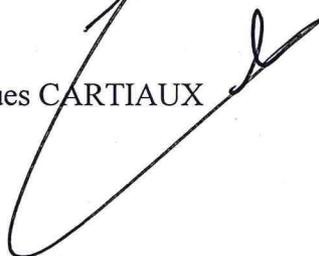
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

- 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
du Briançonnais (05)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation conclue entre l'Association APPASE et l'Etat du 25 février 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-77-11 du 18 mars 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Briançonnais (05) ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 17 juin 2014 et reçues le 18 juin 2014 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du Briançonnais - n° FINESS 05 000 6238 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 641 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	71 880 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	63 399 €
Déficit reporté	0 €
Total dépenses groupes I - II - III	148 920 €
Groupe I - produits de la tarification	141 156 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	7 764 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Excédent reporté	0 €
Total produits groupes I - II - III	148 920 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS du Briançonnais est fixée à **141 156 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **11 763 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

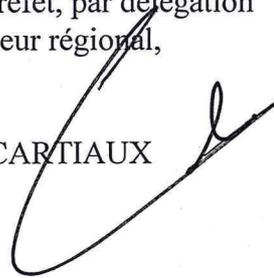
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

- 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Héliade» à Gap

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation conclue entre l'Association APPASE et l'Etat du 25 février 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°729-CM du 11 mai 1994 autorisant la création par l'Association "L'Etape" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Héliade" à Gap ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 17 juin 2014 et reçues le 18 juin 2014 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "héliade" - n° FINESS 05 005 347- sont autorisées comme suit :

Activité « insertion »

Budget d'exploitation	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 200 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	271 490 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	93 751 €
Déficit reporté	27 998 €
Total dépenses groupes I - II - III	432 439 €
Groupe I - produits de la tarification	385 676 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	46 763 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Excédent reporté	0 €
Total produits groupes I - II - III	432 439 €

Activité « urgence »

Budget d'exploitation	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	217 809 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	6 348 €
Déficit reporté	0 €
Total dépenses groupes I - II - III	227 157 €
Groupe I - produits de la tarification	161 267 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	65 890 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Excédent reporté	
Total produits groupes I - II - III	227 157 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 1er sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2012 pour un montant de 27 998 € (compte 11519).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS "Héliade" est fixée à 546 943 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 45 578,58 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

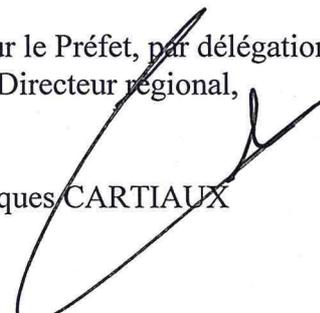
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

- 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014
du Service d'accueil et d'orientation (SAO) à Gap

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation conclue entre l'Association APPASE et l'Etat du 25 février 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-267-22 du 24 septembre 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Service d'accueil et d'orientation (SAO) à Gap ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SAO, le 31 octobre 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 17 juin 2014 et reçues le 18 juin 2014 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAO - n° FINESS 05 000 6279- sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 290 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	87 702 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	11 285 €
Déficit reporté	0 €
Total dépenses groupes I - II - III	106 277 €
Groupe I - produits de la tarification	106 277 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Excédent reporté	0 €
Total produits groupes I - II - III	106 277 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS du Briançonnais est fixée à **106 277 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **8 856,41 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

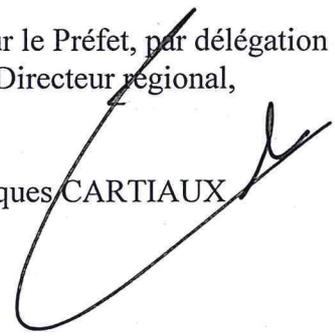
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le responsable du SAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

- 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Relatif au Contrat Unique d'Insertion :
Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code du travail et notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009- 42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2013-11 du 9 juillet 2013 relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre ;

VU la note DGEFP n° 2014 -01 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi 2014 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2014 du 20 juin 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2014 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2014041-0010 du 10 février 2014 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur des contrats aidés ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<u>Publics bénéficiaires</u>	<i>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</i>
<p><u>Taux de base</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi - Tous les recrutements d'adjoints de sécurité et ceux réalisés dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, sauf pour les bénéficiaires du RSA cofinancés au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens signés entre l'Etat et les Conseils généraux (CAOM). 	70 %
<p><u>Taux majoré</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les Conseils généraux dans le cadre des CAOM - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus - Demandeurs d'emploi de très longue durée ** - Demandeurs d'emploi résidant en Zone Urbaine Sensible - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés 	90 %

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.
 (**) DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

ARTICLE 2

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat est limitée à 20 heures, sauf :

- pour les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI-CAE, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité » ou les CAE à durée indéterminée, la durée hebdomadaire n'est pas plafonnée, dans la limite de la durée légale de travail.

ARTICLE 3

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit :

<u>Publics bénéficiaires</u>	<i>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les Conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux, - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus 	47 %
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de très longue durée** - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés 	35 %

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

(**) DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

ARTICLE 4

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

- Concernant les CUI-CAE, la durée du contrat ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine et l'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 24 mois. Pour les contrats initiaux, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat d'une durée de 12 mois.
Il ne peut être dérogé à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, que dans les cas énumérés à l'article L. 5134-23-1 du Code du travail.
- Concernant les CUI-CIE, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. Aussi, pour les CUI-CIE conclus pour une durée indéterminée, la durée maximale de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée est de douze mois.
Pour ceux conclus pour une durée déterminée, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée est limitée à six mois, dans le cas d'une convention initiale ou d'un renouvellement, dans la limite maximale de 12 mois.

ARTICLE 5

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats, conventions initiales ou renouvellements, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

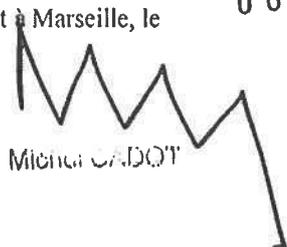
L'arrêté préfectoral n° 2014041- 0010 du 10 février 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

08 JUIL. 2014

Fait à Marseille, le



Michèle CADOT



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 7 JUILLET 2014 (TRAVAIL- RUT)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu la décision du 3 février 2014 portant délégation de signature aux responsables des unités territoriales sur le champ du travail.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Janvier 2014, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric POLLAZZON, responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Edouard INES, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes;
- Monsieur Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Hervé BELMONT, responsable de l'unité territoriale du Var ;
- Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse.

à effet de signer, dans le ressort de leur unité territoriale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS ▶ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES ▶ Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ▶ Licenciement pour motif économique Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi ▶ Autre cas de rupture Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1233-41 D. 1233-8 L. 1233-52 D. 1233-11 et 13 L. 1233-56 D. 1233-12 et 13 L. 1233-57 D. 1233-13 L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ▶ Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait d'agrément	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 D. 1253-10 et D. 1253-11 R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 et R. 1253-28
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ▶ Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE ▶ Mise en œuvre du décret n°2011-711 du 28 juin 2011 Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 R. 2122-23

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégués du personnel Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct ▶ Comité d'entreprise Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct Décision accordant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ▶ Comité central d'entreprise Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories ▶ Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ▶ Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen ▶ CHSCT Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement de mettre en place un comité 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>L 4611-5</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation</p> <p>Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles - Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole - Suspension de la récupération des heures perdues - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28</p> <p>L 3121-35 ; R. 3121-23</p> <p>R. 3121-26 du code du travail</p> <p>R 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R 3122-7 du code du travail</p> <p>L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE ▶ Allocation complémentaire Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2,
CONTRATS DE GENERATION : <i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i> ➤ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité <i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i> ➤ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité ➤ mises en demeure relatives : - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation.	Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013 Code du travail L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11 ; L 5121-12, L 5121-13 ; L 5121-14 ; L 5121-15 ; L 5121-16 ; R 5121-28, R 5121-29 ; R 5121-32 ; D 5121-27 ; R 5121-38

<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <p>▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement</p> <p>▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation de l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection. - Possibilité d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail, - Possibilité d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires. <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32 R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>décret n°2013-973 du 29 octobre 2013</p> <p>Article R.4462-30</p> <p>Article R.4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005- 1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8 du code du travail</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI ▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	Code du travail R. 5422-3 L 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10
APPRENTISSAGE ▶ Contrat d'apprentissage : Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	Code du travail L.6225-4 à L.6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE ▶ Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales ▶ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	Code du travail L.6325-5 - R. 6325-2 R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros	Code du travail L 2135-5 et D 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11 L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : Messieurs Eric Pollazon, Jacques Colomines, Edouard Ines, Michel Bentounsi, Hervé Belmont et Madame Bernadette Fougrouse, peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation.

Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Articles 3 : La décision du 3 février 2014 est abrogée.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter du 7 juillet 2014 (après parution au recueil des actes administratifs).

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Patrice RUSSAC



Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

**Décision SST n° 2014/01
VG/NG/MG**

**Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08**

**Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01**

DECISION

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles D.4625-1 à D.4625-7 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 28 Novembre 2008 par décision n° 2008/20 au Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel **APSTBTP 06** (*Association Paritaire de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes Maritimes*) – domicilié 6, Rue du DOCTEUR RICHELMI - 06359 NICE Cedex 4, pour deux secteurs médicaux géographiques et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires pour les professions du BTP du département des Alpes Maritimes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel **APSTBTP 06**, datée du 19 septembre 2013 reçue le 20 septembre 2013 et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 14 octobre 2013 ;

VU les avis rendus par les 12 médecins du travail sur la demande de renouvellement de l'agrément du service de santé au travail en septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission de Contrôle du 23 septembre 2013 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 2 janvier 2014 ;

VU les dispositions de l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

VU le courrier du 6 février 2014, référencé NG/MG 2014/01 adressé en RAR, par lequel le Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel **APSTBTP 06** a été informé qu'un agrément d'UN AN ou de DEUX ANS non renouvelable lui serait délivré, sous réserve d'un engagement écrit précis et daté de procéder à la mise en œuvre des mesures détaillées dans le courrier susvisé;

VU la lettre d'engagement du Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel APSTBTP 06 datée du 27 mars 2014, reçue le 31 mars 2014 ;

CONSIDERANT le suivi des travailleurs temporaires proposé ;

CONSIDERANT que le Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel APSTBTP 06 a engagé une démarche de diagnostic des facteurs de risques psychosociaux au sein du service avec un appui externe et en a informé la DIRECCTE par un courrier du Président de l'APSTBTP 06 daté du 14 février 2014 et reçu le 19 février 2014 ;

CONSIDERANT les précisions apportées par le Président du Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel APSTBTP 06 dans le courrier du 27 mars 2014 précité notamment en ce qui concerne le développement de la pluridisciplinarité au sein du service ;

CONSIDERANT la nécessité de laisser au Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel APSTBTP 06 le temps nécessaire pour qu'il puisse mener à terme la démarche engagée, se mettre en totale conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la constitution de la commission de contrôle, et enfin finaliser les engagements pris ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel APSTBTP 06 est **AGREE**, pour une période de **DEUX ANS** à compter de la date de la présente décision pour les secteurs médicaux suivants :

- **1^{er} SECTEUR : RIVE GAUCHE DU VAR ;**
- **2^{ème} SECTEUR : RIVE DROITE DU VAR ;**
- **UN SECTEUR MEDICAL chargé de la surveillance des travailleurs temporaires pour les professions du BTP des Alpes Maritimes ;**

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à **32 000** ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 Juillet 2014

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

09 JUL, 2014

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2014 (DGF)
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119)
à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004 et du 6 janvier 2014 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places puis 30 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014 attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA « Passerelle » d'un montant mensuel de 37 166,66 euros et ayant fait l'objet d'un engagement juridique n° 2101252019 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Passerelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 854	672 668
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	271 152	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	304 662	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	657 187	672 668
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 381	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	14 100	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte tenu de l'absence de reprise de résultat déficitaire ou excédentaire au titre de l'exercice 2012.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile s'élève à 657 187 €.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54765,58 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP-84
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Passerelle » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

09 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

10 JUIL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » (FINESS ET N° 04 000 433 5)», géré par l'association ADOMA (FINESS EJ N°75 080 851 1).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n°2006-1962 en date des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » géré par l'association ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension pour 50 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 65 293,75 € mensuel jusqu'à l'attribution de la DGF 2014 et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101253726;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA des Alpes-de-Haute-Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 065,00	907 341,86
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	388 559,42	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	399 717,44	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	845 000,00	907 341,86
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	57 341,86	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 57 341,86 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence est fixée à **845 000,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 70 416,66 €.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP04,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 JUL. 2014
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales
FRÉDÉRIC BEAUDRONT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 10 JUIL. 2014

Modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la Commission Régionale
du Patrimoine et des Sites de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I, II et IV,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'article L.313-2 du code de l'urbanisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 portant nomination des membres de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- SUR** proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral modificatif du 3 juin 2014 est modifié comme suit :

f) en qualité d'élus

Titulaire
M. Alain PHILIP
Adjoint au maire de Nice (06)
Délégué aux travaux et à l'urbanisme

Suppléant
M. Jean-Luc GAGLILOLO
Conseiller municipal de Nice
Délégué au patrimoine, à la littérature,
à la lutte contre l'illettrisme, au théâtre,
à la culture et à la langue française

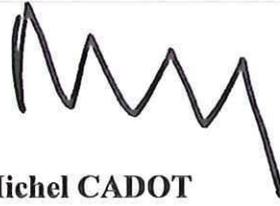
(...)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **10 JUIL. 2014**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

Michel CADOT

—



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du **10 JUL. 2014** 2014191-0005
portant désignation de M. Laurent CAYREL, pour exercer la suppléance du préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Laurent CAYREL en qualité de préfet du Var;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en absent le mardi 15 juillet 2014.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

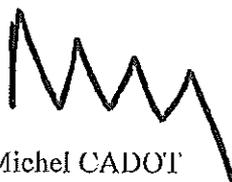
En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Laurent CAYREL, préfet du Var, est désigné pour exercer, le mardi 15 juillet 2014, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2014

Le Préfet,



Michel CADOT